

Référence : C.N.406.2022.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

GRÈCE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 novembre 2022.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration faite par la République de Türkiye lors de la ratification, le 10 novembre 2021, de l'Amendement au Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

La République de Türkiye déclare que sa ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal n'implique en aucun cas l'obligation de sa part, dans le cadre des activités menées au titre du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de traiter avec les pays avec lesquels elle n'a aucune relation diplomatique.

De l'avis du Gouvernement de la République hellénique, cette déclaration vaut réserve, en ce qu'elle revient pour la République de Türkiye à se soustraire unilatéralement de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec les autres États Parties au titre de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il convient de noter à cet égard que les obligations de coopération qui sont prévues dans ces instruments en constituent l'un des piliers, comme il est souligné dans le préambule de la Convention, qui précise que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales.

Le Gouvernement de la République hellénique tient à rappeler que, conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1985 et à l'article 18 du Protocole de Montréal de 1987, aucune réserve ne peut être faite.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République hellénique considère que la réserve susmentionnée faite par la République de Türkiye est irrecevable, en ce qu'elle est interdite par l'article 18 de la Convention de Vienne et l'article 18 du Protocole de Montréal de 1987 et incompatible avec l'objet et le but de ces traités.

¹ Voir notification dépositaire C.N.369.2021.TREATIES-XXVII.2.f du 12 novembre 2021 (Ratification : Turquie).

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République hellénique s'oppose à la déclaration faite par la République de Türkiye lors de la ratification de l'Amendement de Kigali. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur dudit Amendement au Protocole de Montréal, dans son intégralité, entre la République hellénique et la République de Türkiye.

Le 18 novembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.